



The EFSA Journal (2005) 238, 1-128. «Le danger d'une incursion de la fièvre de la vallée du Rift et sa persistance au sein de la Communauté»

RÉSUMÉ de

l'avis du groupe scientifique sur la santé animale et le bien-être des animaux en réponse à une requête de la Commission relative au

«Danger d'une incursion de la fièvre de la vallée du Rift et sa persistance au sein de la Communauté»

EFSA-Q-2004-050

**Adopté par le groupe AHAW le 5 juillet 2005
et**

le chapitre 11 concernant l'infection humaine et les aspects relatifs à la santé publique, ainsi que la partie appropriée du chapitre 18, ont été adoptés par le groupe BIOHAZ, les 7 et 8 septembre 2005.

Résumé

L'EFSA a été invitée par la Commission européenne à donner un avis scientifique sur le «Danger d'une incursion de la fièvre de la vallée du Rift et sa persistance au sein de la Communauté».

Cet avis scientifique a été adopté par le groupe scientifique sur la santé animale et le bien-être des animaux (AHAW) le 5 juillet 2005. Le chapitre 11 concernant l'infection humaine et les aspects relatifs à la santé publique a été adopté par le groupe sur les dangers biologiques (BIOHAZ), les 7 et 8 septembre 2005.

Conformément au mandat de l'EFSA, les considérations d'ordre éthique, socio-économique, culturel et religieux sortent du cadre du présent avis.

La fièvre de la vallée du Rift ou « Rift Valley Fever » (RVF) est une maladie virale transmise par des moustiques, qui provoque des épidémies en Afrique sub-saharienne à intervalles irréguliers et qui touche principalement les moutons, les chèvres et le bétail, mais également de nombreux autres mammifères, y compris l'Homme.

Les humains peuvent être infectés lors de contacts rapprochés avec des animaux infectés (garde et soins des animaux) et après avoir manipulé des animaux et/ou leurs tissus au moment de l'abattage et de l'équarrissage, par le biais des abrasions de la peau ou de gouttelettes aérosol. La fièvre de la vallée du Rift n'est donc pas seulement

transmise par les moustiques puisque elle peut être acquise lors d'activités professionnelles. Il n'existe pas de preuves actuellement permettant de penser que l'infection de la RVF peut être transmise aux humains par le biais de produits animaliers ou de la viande.

L'évaluation qualitative des risques comporte trois composantes liées entre elles: une évaluation de la dissémination concernant le risque d'introduction de la RVF dans l'UE; une évaluation de l'exposition concernant le risque encouru par le bétail dans l'UE d'être exposé à l'infection par le virus de la RVF; une évaluation des conséquences analysant le risque d'infection du bétail dans l'UE, le risque de persistance du virus dans l'UE et le risque d'infection humaine au sein de l'UE.

Il ressort de l'évaluation de la dissémination que la plupart des voies de transmission présentent un risque négligeable, à l'exception des cas de figure décrits ci-après. Le risque d'entrée du virus par le biais d'importations légales de bétail et de produits du bétail ainsi que d'animaux de zoo est considéré comme faible, mais augmente lorsque les pays connaissent des périodes d'épidémie. L'importation illicite de produits animaliers est associée à un risque moyen à élevé d'introduction du virus au cours des périodes d'épidémie sévissant dans les pays source. Le risque d'entrée du virus par l'intermédiaire de vecteurs infectés, d'humains ou d'objets susceptibles d'être infectés est négligeable au cours des périodes inter-épidémiques. Au cours des épidémies dans les pays source, le risque devient de faible à modéré pour les vecteurs infectés, très faible pour les humains infectés et faible pour les objets contaminés. Le risque posé par les vaccins contre la RVF demeure négligeable dans la mesure où aucun vaccin à virus vivant n'est importé. Il en va de même pour les importations de vaccins non destinés à la RVF, mais potentiellement contaminés par le virus de la RVF, à condition qu'ils proviennent d'installations de production soumises à des contrôles de qualité appropriés.

Il ressort de l'évaluation de l'exposition que la probabilité d'introduction d'animaux vivants infectés et de produits animaliers contaminés importés légalement est négligeable en ce qui concerne les moutons et les chèvres, qu'elle est au moins faible pour le bétail, tout en étant susceptible d'augmenter au cours des périodes d'épidémie dans le pays source, et qu'elle est plus grande que négligeable en ce qui concerne les animaux de zoo. Le risque concernant les animaux vivants infectés ainsi que les produits animaliers contaminés importés illégalement est lié à une grande incertitude en fonction de l'itinéraire emprunté et de la situation économique, mais il est probablement négligeable à faible pour les animaux vivants, et modéré à élevé pour les produits animaliers contaminés, et dans les deux cas, il augmentera au cours des périodes d'épidémie dans le pays source. La probabilité d'exposition résultant des vecteurs et des humains infectés ainsi que des objets contaminés est négligeable au cours des périodes inter-épidémiques, mais devient de faible à modérée au cours des périodes d'épidémie dans le pays source. Les vaccins RVF importés représentent un risque d'exposition négligeable dans la mesure où aucun vaccin à base de virus vivant n'est importé. Ce risque devient néanmoins faible lorsque des vaccins à virus vivant atténué (modifié) sont importés. Les vaccins non RVF représentent un risque d'exposition négligeable à condition d'être produits selon les procédures de contrôle de qualité nécessaires.

Il ressort de l'évaluation des conséquences que l'infection du bétail de l'UE par le virus de la RVF par le biais de l'exposition aux vecteurs infectés et infectieux est modérément

vraisemblable et qu'elle augmenterait en cas d'expositions multiples. La probabilité de la persistance du virus de la RVF au sein de l'UE à la suite de l'entrée de l'infection dans la population de vecteurs de l'UE est considérée comme plus élevée que négligeable, voire nettement plus élevée en fonction des conditions climatiques. La probabilité d'infection des humains par l'intermédiaire de la manipulation ou de la consommation de produits dérivés des animaux infectés au sein de l'UE en conséquence de l'infection du cheptel est considérée comme plus élevée que négligeable pour le personnel travaillant dans les abattoirs ou occupant des emplois annexes, et peut être même élevée pendant l'activité épidémique, alors qu'elle est considérée comme négligeable pour les consommateurs en général.

Les recommandations résultant de cette évaluation des risques sont, en premier lieu, la mise au point de systèmes d'alerte précoce basés sur la prévision des épidémies de RVF dans les pays où sévit la RVF à l'état endémique, et en deuxième lieu, la mise en place de troupeaux sentinelles dans les pays de l'UE à risque élevé en raison, notamment, des mouvements portés par le vent des moustiques vecteurs. Il est nécessaire de mieux comprendre l'écologie des vecteurs moustiques européens potentiels afin de réaliser une meilleure estimation des possibilités d'introduction et de persistance et d'obtenir un meilleur contrôle des vecteurs en cas d'introduction de l'infection. Il importe également d'élaborer des plans d'urgence afin d'aboutir à une réponse rapide et effective face à un ou des foyers de RVF dans les pays de l'UE. Ceci implique, d'une part, la mise en place d'installations de laboratoire afin de réaliser le diagnostic de la RVF et, d'autre part, la mise au point de vaccins efficaces pour le bétail et l'Homme. Le personnel vétérinaire devra être formé de sorte à être en mesure d'identifier la maladie.

Mots clés: virus de la fièvre de la vallée du Rift, moustiques infectés et infectieux, vecteurs, importation illicite, prévalence, conditions climatiques, troupeau sentinelle.